

Personnes non censées être des nations ou peuples exemptés.

(3) Un individu n'est pas censé être véritablement de cette nation ou de ce peuple spécifié parce que lui, ou ses père et mère ou l'un ou l'autre de ces derniers, est par naturalisation sujet de quelque nation ou peuple spécifié, ou qu'il est natif aborigène de quelque colonie ou possession de cette nation ou de ce peuple spécifié. 5

Permis temporaire aux visiteurs.

3. (1) Quiconque, auquel s'applique la présente loi, arrive au Canada sans un permis mais qui établit, à la satisfaction du Ministre, qu'il désire entrer au Canada à titre de visiteur uniquement pour des fins de commerce, d'amusement ou de santé, et qu'il a l'intention de quitter le Canada dans les six mois à compter de son arrivée, peut obtenir un permis temporaire selon la formule prescrite. Un permis sous le régime du présent article peut être accordé pour une période de six mois ou pour une période moins longue qu'en toute circonstance le Ministre peut déterminer à sa discrétion. 10 15

Permis temporaire soumis à des conditions imposées. Le défaut de se conformer est une infraction.

(2) Tout pareil permis peut être accordé subordonné- ment aux conditions (s'il en est) que peuvent prescrire des règlements établis sous le régime de la présente loi, ou qu'en tout cas le Ministre peut imposer. Quiconque, auquel un permis temporaire est ainsi accordé, manque de se conformer à l'une quelconque des conditions auxquelles ce permis est accordé commet une infraction à la présente loi. 20 25

Permis temporaire à l'épouse et aux enfants, serviteurs, etc., du visiteur.

(3) Lorsque ce permis temporaire est accordé à un visiteur, un semblable permis peut être accordé à l'épouse et aux enfants de ce visiteur, et aux serviteurs, domestiques et employés de ce visiteur qui véritablement l'accompagnent. 30

Prolongement du permis temporaire.

(4) Lorsqu'une personne à qui un permis temporaire est accordé désire demeurer au Canada au delà de la période pour laquelle le permis est accordé, elle peut s'adresser au Ministre qui peut, à sa discrétion de temps à autre, soit accorder un ou des prolongements de ce permis temporaire, ou accorder à cette personne un permis selon la formule prescrite à l'égard des personnes qui ont l'intention de s'établir en permanence au Canada. 35

Restriction.

Néanmoins un permis selon la formule en dernier lieu mentionnée n'est accordé que lorsqu'il est établi à la satisfaction du Ministre que le titulaire est une personne à qui le permis, selon cette formule, aurait été accordé si une demande régulière en avait été faite en la manière et subordonné- ment aux conditions ci-après prescrites en la présente loi. 40 45

Une personne demeurant au Canada après l'expiration de son permis temporaire, est coupable.

(5) Une personne à qui un permis temporaire a été accordé et qui séjourne au Canada au delà de la période pour laquelle le permis a été accordé, sans avoir demandé et obtenu un prolongement de ce permis temporaire, ou, ayant obtenu ce prolongement, demeure au Canada après 50